

N° 521. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 16 mars 1880 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer (loi y annexée).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société la loi du 16 mars 1880 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer.

L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : GABRIÉ.

Signé : PINAUDIER.

Loi du 16 mars 1880 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer (promulguée le 23 du même mois).

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre insoumis ou déserteurs.

La même amnistie est accordée :

- 1^o Aux officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte ;
- 2^o Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine ;
- 3^o Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine, assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine.

Elle est étendue aux marins de l'inscription maritime déserteurs des bâtiments de commerce, sans qu'elle puisse être opposée en aucun cas aux droits des tiers.

Art. 2. L'amnistie est entière et sans condition de servir :

- 1^o Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante ans ;
- 2^o Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

Art. 3. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :